



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2022

(visio)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 20 juin 2022
2. 8055 Projet de loi portant :
1° modification de :
a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
b) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
c) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
3. 8021 Projet de loi portant approbation de l' "Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Rwanda for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention tax evasion and avoidance", fait à Luxembourg, le 29 septembre 2021
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 8023 Projet de loi portant approbation de la "Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Ghana for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance" et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 décembre 2021
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Laurent Mosar, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves

Cruchten, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler
Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Andy Pepin, du Ministère des Finances (pour le point 2)
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances) (pour les points 3 et 4)
M. Maurice Decker, du Ministère des Finances (pour les points 3 et 4)
M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 20 juin 2022

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

- 2. 8055 Projet de loi portant :**
1° modification de :
a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
b) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
c) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Président de la Commission rappelle que deux lois, celles du 1^{er} mars 2019 et du 22 janvier 2021, ont déjà été consacrées à la technologie blockchain dans le passé (lois blockchain I et II).

Le représentant du ministère des Finances explique que le présent projet de loi a pour objet principal la mise en oeuvre du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués (DLT) (distributed ledger technology). Le projet de loi constitue dès lors un nouveau pas important vers une reconnaissance juridique expresse de la technologie DLT dans le secteur financier et vise à mettre les acteurs de la place financière en mesure de profiter pleinement, en toute sécurité juridique, des opportunités offertes par cette nouvelle technologie.

Le régime pilote, mis en place par le règlement (UE) 2022/858, permet aux autorités compétentes nationales (la CSSF au Luxembourg) d'exempter temporairement les infrastructures de marché DLT de certaines des exigences particulières imposées par la

législation existante aux infrastructures de marché traditionnelles et ceci pendant une phase test de 6 ans, l'objectif étant d'éviter que les exigences imposées par la législation existante (MIFID et règlement CSD) empêchent les exploitants d'infrastructures de marché DLT de concevoir des solutions pour la négociation et le règlement des transactions sur des crypto-actifs assimilés à des instruments financiers, sans pour autant affaiblir les exigences et les garanties existantes s'appliquant aux infrastructures de marché traditionnelles.

Le régime pilote a ainsi pour but l'identification et la neutralisation temporaire d'éventuels obstacles au trading et settlement d'opérations DLT dans la législation actuelle. Les principes de la proportionnalité et du « level playing field » sont respectés.

En contrepartie de l'exemption de certaines exigences par les autorités compétentes nationales, ces dernières pourront, pour préserver l'intégrité des marchés et garantir la protection des investisseurs, imposer des mesures de compensation adaptées aux exigences du contexte DLT.

Le règlement (UE) 2022/858 est d'application directe au sein de l'UE à partir du 23 mars 2023 sans que les Etats membres aient besoin de prendre de mesures nationales d'opérationnalisation, mis à part la mise en conformité des lois nationales mettant en œuvre la MIFID (c'est-à-dire la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers) modifiées par le règlement.

Le présent projet de loi procède à cette mise en conformité par le biais des articles 1^{er} et 3.

Ainsi, l'article 1^{er} du projet de loi clarifie que la définition d' « instruments financiers » visée à l'article 1^{er}, point 19, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier inclut également les instruments financiers émis au moyen de la technologie des registres distribués (au nom de la neutralité technologique) et, à des fins de sécurité juridique, que la notion de technologie des registres distribués à laquelle il est référé doit être entendue comme la technologie des registres distribués telle que définie dans le règlement (UE) 2022/858.

L'article 3 du projet de loi précise que la définition d'« instruments financiers » inclut le cas où ces instruments financiers sont émis au moyen de la technologie des registres distribués dans la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Les articles 1^{er} et 3 entreront en vigueur au moment de l'application du règlement (UE) 2022/858, soit le 23 mars 2023 (article 4).

L'article 2 du projet de loi apporte une clarification similaire au niveau de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière en reconnaissant explicitement la possibilité de recourir à la technologie DLT en matière de garanties financières.

Echange de vues :

- En réponse à une question de M. André Bauler, le représentant du ministère des Finances précise que le régime pilote ne permettra pas d'exemption au niveau des exigences à respecter en matière d'information des investisseurs. Il appartiendra aux autorités compétentes nationales de déterminer quelles exemptions et quelles conditions compensatoires seront accordées et imposées aux acteurs concernés dans les limites du règlement (UE) 2022/858.
- Le représentant du ministère des Finances explique que la phase test dure 6 ans. Cette période offre une certaine prévisibilité aux acteurs qui voudront intégrer le régime pilote et

elle permettra à la Commission européenne et aux régulateurs nationaux d'identifier les obstacles réglementaires auxquels ces acteurs sont confrontés.

- Suite à une intervention de M. Bauler, le représentant du ministère des Finances indique ne pas disposer de chiffres quant au nombre d'acteurs recourant à la DLT dans le secteur financier luxembourgeois. En tous cas, le secteur se félicite des clarifications apportées à la législation actuelle par les lois blockchain qui lui apportent déjà une grande sécurité juridique et il soutient la mise en place du futur régime pilote.

Pour rappel, la loi blockchain I a expressément reconnu la circulation de titres émis sur base de la technologie DLT et la loi blockchain II a porté sur l'émission de titres basant sur la technologie DLT. L'article 2 du présent projet de loi ajoute la possibilité du recours aux instruments de garantie basant sur la DLT.

3. 8021 Projet de loi portant approbation de l' "Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Rwanda for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention tax evasion and avoidance", fait à Luxembourg, le 29 septembre 2021

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de la Fiscalité présente le projet de loi qui a pour objet l'approbation de la convention entre le Luxembourg et le Rwanda pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales. Il s'agit de la première convention de ce type entre les deux pays. La convention respecte les standards BEPS et ceux régissant l'échange d'informations (standard de transparence).

Les premiers contacts avec le Rwanda ont eu lieu en 2019 sur demande du Luxembourg. Les négociations ont débuté en janvier 2020, se sont poursuivies en novembre 2020 et en avril 2021 pour aboutir à la signature de la convention en septembre 2021.

Le texte final est équilibré puisqu'il tient compte des intérêts nationaux des deux États contractants.

La convention comporte, entre autres, les dispositions suivantes :

- Le taux de la retenue à la source sur les dividendes est fixé à 10% (alors qu'au Luxembourg et au Rwanda cette retenue s'élève normalement à 15%).
- Un taux de retenue à la source de 10% est applicable sur les intérêts. Au Luxembourg, les intérêts ne sont pas soumis à une retenue à la source, alors qu'au Rwanda une retenue de 15% est appliquée en règle générale. Ce taux peut être réduit à 0% si le bénéficiaire effectif des intérêts est le gouvernement d'un Etat contractant, une collectivité locale ou la banque centrale d'un Etat contractant.
- Les redevances sont soumises à un taux de retenue à la source de 10%. À noter que le Luxembourg n'applique pas de retenue sur les redevances. Le Rwanda prévoit une retenue de 15%.
- Le droit d'imposition retenu pour les pensions légales et complémentaires est celui du pays de la source.
- Les fonds d'investissement peuvent bénéficier des taux de retenue à la source réduits prévus dans la convention.

*

L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de remplacer, tant à l'intitulé du projet de loi qu'à l'article unique, les guillemets utilisés en langue anglaise (" ") entourant l'intitulé de l'acte cité par des guillemets utilisés en langue française (« »).

Le Conseil d'Etat constate en outre que le dossier lui soumis pour avis contient deux intitulés différents, dans la mesure où à l'intitulé figurant sur la page de garde le terme « of » fait défaut avant les termes « tax evasion ». Pour l'examen dudit intitulé, il s'en tient dès lors au libellé de l'intitulé précédant immédiatement l'article unique de la loi en projet lequel ne suscite pas d'observation.

4. 8023 Projet de loi portant approbation de la "Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Ghana for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance" et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 décembre 2021

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Luxembourg et la République du Ghana pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales. Il s'agit de la première convention de ce type entre les deux pays. La convention respecte les standards BEPS et ceux régissant l'échange d'informations (standard de transparence).

Les premiers contacts avec la République du Ghana ont eu lieu en octobre 2018 sur demande du Luxembourg. Les négociations ont eu lieu au Luxembourg en mars 2019 pour aboutir à la signature de la convention en décembre 2021.

Le texte final est équilibré puisqu'il tient compte des intérêts nationaux des deux États contractants.

La convention comporte, entre autres, les dispositions suivantes :

- Le taux de la retenue à la source sur les dividendes est fixé à 7% (alors qu'au Luxembourg cette retenue s'élève normalement à 15% et au Ghana à 8%).
- Un taux de retenue à la source de 7% est applicable sur les intérêts. Ce taux peut être réduit à 0% si le bénéficiaire effectif des intérêts est le gouvernement d'un Etat contractant, une collectivité locale, la banque centrale d'un Etat contractant ou un fonds d'investissement.
- Les redevances sont soumises à un taux de retenue à la source de 8%. À noter que le Luxembourg n'applique pas de retenue sur les redevances. Le Ghana prévoit une retenue de 20%.
- Le droit d'imposition retenu pour les pensions légales et complémentaires est celui du pays de la source.
- Les fonds d'investissement peuvent bénéficier des taux de retenue à la source réduits prévus dans la convention.

*

L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de remplacer, tant à l'intitulé du projet de loi qu'à l'article unique, les guillemets utilisés en langue anglaise (" ") entourant l'intitulé de l'acte cité par des guillemets utilisés en langue française (« »).

*

- En réponse à une question de M. Roy Reding, le Directeur de la fiscalité précise que les plus-values sur les biens mobiliers sont imposées dans le pays de résidence de leurs bénéficiaires (pas de retenue à la source dans ces cas).
- Suite à une remarque de M. Sven Clement, le Directeur de la fiscalité confirme qu'une personne vivant au Rwanda ou au Ghana et percevant une pension au Luxembourg, sera imposée au Luxembourg et inversement.

5. Divers

Le Président de la Commission informe les membres de la Commission de la visite d'une délégation de la sous-commission FISC (subcommittee on Tax Matters) du Parlement européen le 21 octobre 2022. Une réunion suivie d'un repas est prévue à 11:00 heures.

Luxembourg, le 4 octobre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact